

Du 9 Juin 1430.

A Conseilles l'arrest d'entre les ourriers
 et monoyers du serment de France
 d'une part et des ourriers et monoyers
 du serment de l'Empire et Nicolas
 Bonnel d'autre part sur le plaidoyé
 du 13.^e jour de Mars 1426. et du 7.^e
 jour d'Avril 1427. vide aliam decisionem
 hujus processus in fva in Registro. xxv.
 et xxvi. dictum mensis Augusti.

Il sera que la fois appeller ceux que
 seront^à appeller se informera
 d'aucune fautes contenues audit proces

C'est a Scauoiv du lignage du d. Bonnel
et de l'usage dessusdit et ce fait est
rapporté deueva La Cour la dite Cour
seva droit aux parties ainsy qu'il
appartiendra, et a ce ont esté commis
les d. G. Tayer et M. G. Liery Con.^{rs}
du Roy et actenez p^r examiel a esté
conclud que se le lignage et usage
dessusd. sont prouuez la bresue seva
jugée et pourra ouurer le d. Bonnel
ainsy que les monoyers du serment
de France, et se l'usage n'est prouue
aussy seva icelle bresue adjugée, mais
le d. Bonnel ne pourra ouurer que en
cas de necessite' ainsy que dit est de
monoyers du serment de l'Empire,

du Vol. Cotté 22. f.° 42